

DEP-DSNR ORLEANS-0695-2006

L:\Classement sites\CNPE St-Laurent B\09 - Inspections\06 - 2006\INS-2006-EDFSLB-0015, lettre de suite.doc

Orléans, le 6 juillet 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de St Laurent
des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

CODE : INS-2006-EDFSLB-0015

OBJET : Surveillance des Installations Nucléaires de Base
Centre Nucléaire de Production d'Electricité de ST-LAURENT B
Inspection n° 2006-EDFSLB-0015 des 20 et 22 juin 2006
« Visite de chantiers en arrêt de tranche »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, deux inspections inopinées ont eu lieu les 20 et 22 juin 2006 sur le thème « visites de chantiers en arrêt de tranche 1 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Ces inspections avaient pour objectif, dans le cadre de l'arrêt du réacteur n° 1, de contrôler les chantiers ou opérations en cours sous les aspects techniques, assurance qualité, propreté, radioprotection et sécurité.

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé le déroulement de chantiers dans le bâtiment réacteur, dans le bâtiment combustible, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans le bâtiment électrique.

.../...

Lors de l'inspection du 20 juin, les chantiers contrôlés ont été des chantiers de robinetterie, l'opération de taraudage sur la cuve, le test d'une traversée du bâtiment réacteur, ainsi que le contrôle annuel d'un pont roulant de manutention dans le bâtiment réacteur. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat.

Lors de l'inspection du 22 juin, les chantiers contrôlés ont été la maintenance de la machine de chargement du combustible, la vérification de l'état des batteries de secours, et la réalisation d'une modification dans le bâtiment électrique concernant la protection incendie. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat, mais les inspecteurs ont noté que, contrairement à ce que le CNPE avait indiqué dans un courrier d'octobre 2004, la dépose d'une protection passive des locaux contre l'incendie n'a pas été réalisée.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection de chantiers du 20 juin, les inspecteurs ont constaté que certains intervenants ne se contrôlaient pas à l'aide d'un appareil « MIP 10 » en sortie du bâtiment réacteur (accès 8 m) et avant leur passage au C1 alors qu'un contrôle des chaussures est prescrit.

Demande A1 : je vous demande de m'indiquer votre plan d'action pour corriger ces écarts.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 22 juin, les inspecteurs ont constaté la présence sur le site d'un compresseur pour palier la défaillance du 1 SAP 003 CO. Aucune déclaration n'a été faite à l'administration concernant l'utilisation d'un tel appareil sur votre site.

Demande A2 : je vous demande de résorber cet écart et de me présenter votre plan d'action et vos engagements pour éviter qu'il ne se reproduise.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 22 juin, les inspecteurs ont constaté la présence, dans le bâtiment réacteur, d'une traversée non obstruée dans la dalle béton du niveau 4 m ainsi que 4 traversées non obstruées dans la dalle au niveau 16 m.

Demande A3 : pour éviter d'éventuels accidents, je vous demande de poser une protection sur de telles traversées lorsque celles-ci ne sont pas utilisées.

★

Le 20 juin, les inspecteurs ont également constaté que, suivant les chantiers, les Régimes de Travail Radiologiques (RTR) ne sont pas utilisés de la même façon. Pour certains, un seul RTR regroupant plusieurs activités est rédigé (chantier du pont DMR 003 PR), pour d'autres, un RTR est utilisé pour chaque phase de l'activité (chantier RCV 002 PO). Le 22 juin, vous avez indiqué la position du CNPE qui est de n'utiliser qu'un seul RTR pour une activité et éviter ainsi un étalement des doses et une diminution du niveau radioprotection du chantier.

Demande A4 : je vous demande de prendre des dispositions pour que ce principe soit, dorénavant, appliqué à toutes les activités réalisées en zone contrôlée.

B. Demands de compléments d'information

Lors de l'inspection de chantiers du 20 juin, les inspecteurs ont constaté un défaut de positionnement de goupille sur trois vannes Kerotest (dans le local R511, 1 RIS 416 VP et 1 RIS 420 VP). En l'absence de la goupille dans son orbite, il n'est pas possible de déterminer le caractère passant ou non de ces vannes. Les inspecteurs se sont également interrogés sur l'origine de ces écarts.

De tels écarts avaient déjà été mis en évidence lors de l'inspection de chantier du 14 mars sur la tranche 2. Vous aviez alors indiqué qu'une campagne de contrôle des disques et goupilles des vannes Kerotest du circuit RCP allait être menée lors des prochains arrêts de tranche. Or, lors de l'inspection du 20 juin, les écarts observés sur ces matériels concernaient, principalement, le circuit RIS.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer l'origine de ces écarts.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer les actions que vous allez mener sur ce type de vannes sur les circuits autres que le circuit RCP pour lequel vous avez déjà engagé une campagne de contrôles pour la tranche 1 qui a révélé de nombreux écarts.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 20 juin, les inspecteurs ont constaté que, sur les nouveaux RTR mis en place avec l'application PREVAIR, certains paragraphes ne sont jamais remplis : « contact RP pour l'activité », « référence des cartographies utilisées ». Vous avez indiqué aux inspecteurs, le 22 juin, que dès lors qu'un RTR est édité, il contient toutes les informations qui lui sont nécessaires. Vous avez également indiqué qu'un tel document ne doit pas être obligatoirement signé par le chargé des travaux qui l'utilise malgré la présence d'une case prévue à cet effet.

Demande B3 : je vous demande de me préciser les raisons qui vous conduisent à ne prescrire de renseigner uniquement que quelques unes des cases de ces régimes mis en place depuis le début de l'année.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 20 juin, les inspecteurs ont noté la mise en place de mesures d'optimisation de radioprotection sur le chantier de taraudage de cuve. Ils ont noté que le RTR de l'activité ne permettait pas de mesurer le gain obtenu grâce à ces mesures.

Demande B4 : je vous demande de fournir cette donnée pour ce chantier et de m'indiquer sur quel document est maintenant tracé ce type d'information.

★

L'une des mesures d'optimisation de radioprotection mises en place sur cette intervention est son accès en zone orange.

Demande B5 : je vous demande de m'indiquer en quoi le classement en zone orange de cet accès constitue une mesure d'optimisation de radioprotection.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 20 juin, les inspecteurs ont constaté, sur le chantier de test des traversées ETY 230 A et B, que les cases de validation de ce document par le chargé d'exploitation et par le chargé de consignation n'étaient pas renseignées. Vous avez indiqué aux inspecteurs, que vous ne considériez pas ceci comme un écart à vos procédures.

Demande B6 : je vous demande de me fournir la procédure qui détaille la validation des régimes de consignation.

★

Lors de leur passage, le 20 juin, au niveau 4 m du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont noté la présence sur le sol de papier absorbant.

Demande B7 : je vous demande de m'expliquer les raisons pour lesquelles des intervenants ont posé ce papier absorbant.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 22 juin, les inspecteurs ont constaté la présence, dans le bâtiment réacteur (local R 310) et adjacents, d'une protection passive des locaux contre l'incendie dégradée située au dessus de traversées de l'enceinte. Le même constat avait été réalisé par les inspecteurs lors de leur visite de chantiers du 2 juin 2004 pendant la visite partielle n°19 de la tranche 1. Je vous avais donc déjà interrogé sur ce sujet par mon courrier DSNR-Orl/YDF/FC/1491/04 du 3 août 2004. Vous aviez répondu, par courrier D5160-BJT/NVI n°429201 du 5 octobre 2004 que : « les défauts constatés [...] ne remettent pas en cause cette protection coupe-feu selon l'entreprise qui effectue la mise en œuvre » . Vous complétiez : « d'autre part, dans le cadre de la mise à niveau des tranches nucléaires en exploitation, et selon le nouveau référentiel de conception défini par les Directives Incendie, le dossier de modification national, PNXX 1188 tome C – Installation de protections passives coupe feu dans le bâtiment réacteur, sera réalisé lors du prochain arrêt

.../...

pour visite décennale de la tranche 1 en juin 2005. Ce dossier inclut, entre autres, la dépose des écrans existants et leur remplacement par des écrans thermiques coupe feu de 60 minutes... ».

Vous avez indiqué, lors de la réunion « bilan des travaux » du 27 juin 2006, le solde du dossier PNXX 1188 C lors de l'arrêt pour simple rechargement 2006. Je constate donc que les travaux pour lesquels vous vous étiez engagé dans votre réponse n'ont pas été réalisés.

Demande B8 : je vous demande de m'indiquer pourquoi cet engagement n'a pas été tenu.

Demande B9 : je vous demande de me justifier la tenue de cette protection par rapport à une agression de type « séisme ».

Demande B10 : je vous demande de m'indiquer la nouvelle échéance que vous avez déterminée pour la dépose de cette protection dégradée. Ce nouveau délai devra être justifié à l'aide d'une étude de non-nocivité de cet équipement vis-à-vis de la sûreté.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 22 juin, les inspecteurs ont constaté, dans le bâtiment réacteur au niveau -3.5m, une importante présence d'eau.

Demande B11 : je vous demande de m'indiquer l'origine de cette présence d'eau.

★

Lors de l'inspection de chantiers du 22 juin, les inspecteurs ont constaté l'ouverture de, respectivement, deux et quatre bouchons d'éléments des batteries 1 LBF et 1 LBD. Lors d'une réunion, le 27 juin, vous m'avez indiqué que ce problème était connu du fournisseur comme un défaut de conception. Vous m'avez également indiqué avoir mis en place des actions pour suivre ce phénomène.

Demande B12 : je vous demande de m'indiquer si ce problème est de nature à remettre en cause la disponibilité de ces batteries et de me détailler votre suivi.

C. Observations

Pas d'observation.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE

Copies :
DGSNR FAR
• 4^{ème} Sous-Direction
IRSN

DRIRE Centre